

Explication de la protection contre l'inflation



ou comment le Régime des CAAT
rend votre rente plus avantageuse



La protection de votre rente

Au fil des ans, il faut s'attendre à ce que le prix des biens et services augmente – pensez par exemple au prix de l'épicerie ou au prix d'un repas au restaurant ou d'un litre d'essence. Votre Régime compense en partie l'augmentation du coût de la vie en vous offrant une protection contre l'inflation, qui consiste en des hausses annuelles appréciables de votre rente.

Cette brochure s'adresse-t-elle à vous?

Le montant de la protection contre l'inflation qui vous est accordé est fonction de la date à laquelle vous avez acquis vos services dans le Régime. Lisez la suite pour apprendre comment cette protection vous aide à protéger le pouvoir d'achat de votre rente.

Une rente à valeur ajoutée

Grâce au Régime des CAAT, vous toucherez une bonne rente la vie durant, dont le montant sera fonction de vos salaires et de vos années de service. En plus de votre rente viagère, le Régime vous offre des possibilités de retraite anticipée et la tranquillité d'esprit sachant que votre conjoint touchera une rente s'il vous survit.

De plus, le Régime vous offre un avantage accessoire de grande valeur que nous appelons la protection contre l'inflation, laquelle consiste en des hausses annuelles qui contribuent à préserver le pouvoir d'achat de votre rente. La protection contre l'inflation est fonction de la date à laquelle vous avez acquis vos services dans le Régime.

Avant le début de chaque année, nous vous informerons de la hausse accordée au titre de la protection contre l'inflation ainsi que du nouveau montant de votre rente pour l'année qui vient. La hausse des paiements s'appliquera dès janvier.



Les hausses au titre de la protection contre l'inflation sont permanentes

Au fil des ans, les paiements versés au titre de la protection contre l'inflation entraînent une croissance cumulative de votre rente. C'est à-dire que les hausses de vos paiements de rente accordées à ce titre deviennent une partie permanente de votre rente viagère.

À titre d'exemple, une rente de 26 700 \$, dont le service avait débuté en 1998, se chiffrait à 33 575 \$ en janvier 2013, ce qui représente une augmentation de plus de 25 %.

La protection contre l'inflation est fonction de vos années de service

Les paiements au titre de la protection contre l'inflation sont fonction des années pendant lesquelles vous avez acquis vos droits à retraite. Le financement de la protection a fait l'objet de divers traitements durant certaines périodes de l'histoire du Régime, et ces traitements ont une incidence sur les modalités d'octroi de la protection. En 2006, le Comité de parrainage a instauré une Politique de financement afin d'exposer clairement les buts du Régime et ses priorités en matière de provisionnement, de même que le traitement de la protection contre l'inflation. Dans la foulée de l'instauration de la Politique, trois périodes d'acquisition des services ont été définies, chacune donnant lieu à un traitement différent de la protection. Ces périodes sont expliquées ci-après.

1. Protection ponctuelle contre l'inflation (service accompli avant 1992)

Les hausses sont accordées jusqu'au 1^{er} janvier 2014.

Lorsque le Régime a été instauré en 1967, la protection contre l'inflation n'était pas financée au moyen des cotisations versées dans le Régime, mais était accordée de façon ponctuelle – le Comité de parrainage évaluait périodiquement la situation financière du Régime et autorisait une hausse si le Régime pouvait se le permettre. Une protection ponctuelle contre l'inflation a été accordée à toutes les années sauf une, et elle le sera jusqu' à l'année 2014 incluse. Par la suite, des augmentations pourraient être accordées si le Régime atteint le niveau 6 de provisionnement.

2. Protection garantie contre l'inflation (service accompli de 1992 à 2007)

Les hausses sont provisionnées et garanties indéfiniment.

À partir de 1992, la protection contre l'inflation relative au service

accompli entre 1992 et 2007 est devenue un avantage garanti du Régime et a été spécifiquement financée moyennant une hausse de 1,6 % des taux de cotisation.

3. Protection conditionnelle contre l'inflation (service accompli après 2007)

Les hausses sont accordées jusqu'au 1^{er} janvier 2017.

En 2006, en application de la Politique de financement, et compte tenu des difficultés d'alors en matière de provisionnement, le Régime a défini une troisième période de service aux fins de la protection contre l'inflation. Depuis lors, l'octroi de hausses au titre de la protection contre l'inflation pour le service accompli après 2007 est dorénavant conditionnel à la capacité financière du Régime, laquelle est fonction de son taux de provisionnement (niveau 2 ou supérieur). La protection est actuellement garantie jusqu'au 1^{er} janvier 2017 dans le cas des rentes en cours de service.

Protection contre l'inflation (2013 - 2018)

Rentes versées en :	Ponctuelles (avant 1992)	Garanties (de 1992 à 2007)	Conditionnelles (après 2007)
2013	✓	✓	✓
2014	✓	✓	✓
2015	X	✓	✓
2016	X	✓	✓
2017	X	✓	✓
2018	X	✓	À déterminer

**Les hausses futures seront fonction du niveau de provisionnement du Régime.*

Comment cela se traduit-il sur ma rente?

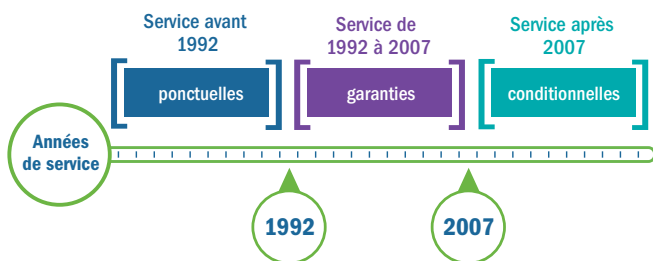
Le Relevé annuel du participant retraité vous indiquera chaque année l'incidence sur votre rente de l'ajustement pour l'inflation.

Exemple

Cynthia a accompli 28 années de service dans le Régime, soit du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 2011.

- Les huit premières années de sa participation au Régime ayant eu lieu avant 1992, 8/28 de sa rente, soit 29 %, bénéficiera d'une protection **ponctuelle** contre l'inflation.
- Elle a accompli 16 années de service de 1992 à 2007, de sorte que 16/28 de sa rente, soit 57 %, bénéficiera d'une protection **garantie** contre l'inflation.
- Ses quatre dernières années de service ayant été accomplies après 2007, 4/28 de sa rente, soit 14 % environ, bénéficiera d'une protection **conditionnelle** contre l'inflation.

Les trois périodes de service



Appliquons maintenant cette hausse à la rente mensuelle de Cynthia :

	Rente en 2012	Ajustement pour l'inflation	Rente en 2013
Rente avant 1992	744,96 \$	plus 1,45 %	= 755,76 \$
Rente 1992 à 2007	1 489,92 \$	plus 1,45 %	= 1 511,52 \$
Rente après 2007	372,48 \$	plus 1,45 %	= 377,88 \$

Rappelez-vous que, vu que la protection contre l'inflation est cumulative, une fois qu'une hausse a été ajoutée à votre rente, toute hausse ultérieure au titre de la protection contre l'inflation viendra s'ajouter à la rente totale, qui comprendra les augmentations des années précédentes.

Méthode de calcul des hausses au titre de la protection contre l'inflation

Pour calculer les hausses au titre de la protection contre l'inflation, le Régime des CAAT applique un taux de 75 % à l'augmentation annuelle moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC).

Pour calculer chaque année le montant de protection à verser, le Régime compare l'IPC moyen observé sur la période de douze mois se terminant en septembre de l'année considérée avec celui observé sur la période de douze mois prenant fin en septembre de l'année précédente, puis calcule 75 % de la hausse enregistrée.

Autrement dit, si l'IPC moyen a augmenté de 2 % par rapport à l'année précédente, la hausse au titre de la protection contre l'inflation se chiffrera à 1,5 %.

Lorsqu'elle est accordée, la protection contre l'inflation s'applique aux rentes et aux prestations de raccordement en cours de service ainsi qu'aux rentes différées.

La Politique de financement

sert de guide

Chaque évaluation actuarielle permet de déterminer le taux de provisionnement du Régime et d'identifier le niveau auquel il se situe, selon une échelle à six niveaux définie dans la Politique de financement. Cette dernière oriente les décisions des dirigeants lorsqu'il s'agit d'accorder éventuellement une hausse au titre de la protection conditionnelle contre l'inflation (service postérieur à 2007) et, s'il y a lieu, une hausse au titre de la protection ponctuelle contre l'inflation (service antérieur à 1992).

En 2013, l'évaluation actuarielle a permis de constater que le Régime était provisionné à hauteur de 103 %, ce qui, selon la Politique de financement, correspondait au niveau 3 de provisionnement. Les dirigeants du Régime ont donc décidé de prolonger de deux autres années, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2017, la protection conditionnelle contre l'inflation pour les rentes en cours de service pour le service accompli après 2007.

Lorsque le Conseil des fiduciaires décide d'accorder une hausse au titre de la protection contre l'inflation pour le service accompli après 2007, cette hausse s'applique aux rentes en cours de service au moment de chaque hausse, et non au service que les participants actifs sont en passe d'accomplir.

Par exemple, d'après les résultats de l'évaluation actuarielle au 1^{er} janvier 2013, il a été décidé que les retraités qui ont accompli du service après 2007 bénéficieront chaque année sur ce service d'une hausse au titre de la protection contre l'inflation, et ce, jusqu'au 1^{er} janvier 2017. Après 2017, la décision d'accorder une hausse aux retraités pour le service accompli après 2007 dépendra du taux de provisionnement du Régime, qui sera obtenu dans le cadre de la prochaine évaluation actuarielle, dont le rapport doit être produit au plus tard le 1^{er} septembre 2017.

Notre engagement en matière d'équité intergénérationnelle

Tout en acceptant le risque de ne pas pouvoir accorder de hausse au titre de la protection conditionnelle contre l'inflation, le Régime s'est employé à mettre en place un mécanisme de protection contre l'inflation qui soit juste envers les participants actifs qui aujourd'hui paient des cotisations plus élevées que par le passé. La grande priorité accordée au service accompli après 2007 traduit ces principes. C'est ainsi que le Régime s'assure que les participants en ont pour leur argent.



Protection conditionnelle contre l'inflation

Tout excédent servira en premier lieu à payer une protection conditionnelle contre l'inflation puisque depuis 2008 les participants versent des cotisations plus élevées qu'auparavant.

Si une protection conditionnelle contre l'inflation ne peut être accordée au cours d'une année donnée, la Politique de capitalisation accorde la priorité à une majoration future de la protection contre l'inflation perdue pour le service ayant eu lieu après 2007.

La protection contre l'inflation, un précieux avantage

Les hausses au titre de la protection contre l'inflation deviennent une partie permanente de votre rente viagère, ce qui contribue à préserver votre pouvoir d'achat.

Pour en savoir plus, consultez notre site Web.

Nous vous conseillons de chercher à obtenir des conseils financiers et juridiques indépendants dans le cadre de votre planification successorale.

Régime de retraite des CAAT

Courriel: member@caatpension.on.ca

Téléphone: 416.673.9000

Sans frais: 1.866.350.2228

Télécopieur: 416.673.9028

